



Le président

Paris, le 19 octobre 2023

Référence à rappeler : 18-084 /19-DCC-15

Maître,

Par décision n° 19-DCC-15 du 29 janvier 2019, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Alsa France SAS et des actifs incorporels nécessaires à la fabrication et à la vente des produits alimentaires sous marques Alsa et Moench par le groupe Dr. Oetker sous réserve de la réalisation d'un engagement consistant à accorder à un tiers indépendant une licence exclusive portant sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux desserts à préparer (« DAP ») de marque Ancel, d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. Le repreneur proposé par Dr. Oetker, la société Luciol, tête du groupe Sainte Lucie (ci-après « Sainte Lucie »), a été agréé par l'Autorité dans le cadre de la décision d'autorisation.

Cet engagement était accompagné de deux engagements liés : le maintien de la viabilité économique des DAP de la marque Ancel entre la date de la décision et la date d'effet de la licence de marque le 1^{er} mai 2019 et la conclusion d'un contrat de sous-traitance permettant l'approvisionnement du licencié en DAP Ancel à prix coutant pendant une période transitoire de trois années, soit jusqu'au 30 avril 2022.

Par un courrier du 14 février 2019, l'Autorité de la concurrence a agréé le cabinet Finexsi représenté par Monsieur Christophe Lambert en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par Dr. Oetker des deux engagements liés décrits *supra*. Durant sa mission, le mandataire a régulièrement remis au service des concentrations des rapports annuels sur le suivi des engagements constatant le maintien de la viabilité économique des DAP Ancel et le respect de l'approvisionnement de Sainte Lucie en DAP de marque Ancel à prix coutant par Dr. Oetker dans le cadre du contrat de sous-traitance.

En conséquence, l'Autorité de la concurrence constate la réalisation des engagements souscrits par Dr. Oetker et suivis par le cabinet Finexsi.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence